

comme une partie des lettres patentes ou de la spécification, dans toutes les cours qu'elles soient. Pourvu que toute personne puisse introduire, au bureau du secrétaire de l'île, un caveat contre un tel désaveu ou une telle altération, lequel caveat étant ainsi introduit et une copie en étant laissée au procureur-général, donnera, à la partie qui l'aura introduit, le même droit d'être informée de la demande qui aura été entendue par le procureur-général.

Pourvu également que ce désaveu ou cette altération ne puisse être recevable comme preuve, dans toute action ou poursuite (sauf dans les poursuites par scire facias) pendant au moment du dépôt de ce désaveu ou de cette altération. Mais dans toute action ou poursuite semblable, seuls la spécification et le titre originaux seront admis comme preuve et censés être les véritables titre et spécification de l'invention pour laquelle les lettres patentes ont été ou seront concédées. Pourvu aussi qu'avant d'émettre son arrêt, le procureur-général puisse requérir la partie appelante d'annoncer son désaveu ou son altération de la manière que le procureur-général jugera convenable et que si une telle annonce est exigée, il certifie, dans son arrêt, qu'elle a été dûment exécutée.

Paiement des frais d'une altération ou d'un désaveu.

Art. 21. S'il le juge convenable, le procureur-général pourra, par un certificat signé par lui, ordonner que les frais seront payés par l'une des parties et à quelle partie ils reviendront ainsi que la manière dont ils seront garantis et qui pourra donner cette garantie. Et si de tels frais ne sont pas payés dans les quatre jours après qu'ils auront été fixés, le procureur-général pourra en ordonner le paiement qui sera alors une ordonnance de la cour suprême de cette île.

Des additions peuvent être faites à toute spécification.

Art. 22. Si celui qui a obtenu primitivement un brevet, désire ajouter à son invention ou à sa découverte, la description et spécification d'un perfectionnement fait ou découvert par lui postérieurement à la date de son brevet, il peut, moyennant l'exécution des mêmes formalités que celles qui sont requises pour un brevet original, faire annexer à sa description primitive, le dit perfectionnement. Et le secrétaire de l'île certifiera, sur ces description et spécification, annexées, la date de cette annexion et de son enregistrement ; en suite de quoi, il aura le même effet légal que s'il avait été compris dans la description et la spécification originales et que s'il avait été enregistré avec ces dernières.

X

DÉPÔT ET ENREGISTREMENT DES PROCÉDURES, COPIES OFFICIELLES, DESSINS, ETC.

Présentation et dépôt des pétitions. — Formalités d'enregistrement.

Art. 23. Toute demande de lettres patentes en vertu du présent acte, ainsi que la déclaration et la spécification qui doivent l'accompagner, et le certificat d'autorisation, seront remis au bureau du comité exécutif, et la date de la délivrance de tels pétition, déclaration, spécification, certificat et autorisation, ainsi que la date de toute référence, seront endossées ou écrites respectivement sur chacun de ces documents par le secrétaire du comité exécutif ; et un certificat de dépôt pour chaque pièce séparée ou pour toutes les pièces réunies en sera remis au pétitionnaire ou à la personne qui en aura effectué le dépôt, ou à son mandataire.

Et tous ces documents (pétition, déclaration, spécification, référence, certificat ou autorisation) lorsque les lettres patentes sont concédées, et les lettres patentes, désaveux, mémoranda d'altération et cessions seront remis, déposés et conservés au bureau du secrétaire de cette île, où ils seront enregistrés dans le livre d'enregistrement des patentes, tenu à cet effet au dit bureau, et un reçu en sera délivré par le secrétaire de l'île. Et un registre de ces pétitions, déclarations, spécifications, références, certificats, autorisations, lettres patentes, désaveux, mémoranda d'altération et de tous autres documents sera tenu au dit bureau ; et pour l'enregistrement de tous ces documents, la personne qui en aura effectué le dépôt paiera, au secrétaire de cette île, une taxe conforme à celle qui est payée pour l'enregistrement de tout document au dit bureau, et telle que celle qui est payée pour tout reçu donné par le secrétaire de cette île pour chaque document enregistré.

Des copies officielles peuvent être obtenues du secrétaire de l'île.

Art. 24. Toute personne pourra recevoir du bureau du secrétaire de l'île, des copies certifiées par ce fonctionnaire, de toutes pareilles lettres patentes, ou des pétitions, déclarations, spécifications, références, certificats ou autorisations, qui ont été accordés ou délivrés, ainsi que de tous désaveu, mémorandum, document ou pièces qui s'y rapportent, et des dessins y relatifs, moyennant le paiement d'une taxe analogue à celle qui est payée actuellement au bureau du secrétaire de l'île pour les copies ou autres documents ; et de telles copies seront foi en justice.

Les dessins relatifs aux spécifications seront fournis et reliés.

Art. 25. Lorsque dans une spécification déposée il est fait mention de dessins, une copie en sera déposée avec la spécification, et toutes ces copies seront reliées en un livre convenable, qui sera conservé à cet effet ; et des notes de références, suffisantes aux spécifications auxquelles ces dessins se rapportent, seront faites ou annexées à ces dessins et reliées avec eux de telle manière que ces références puissent aisément être trouvées et comprises.

Le secrétaire de l'île fera faire des tables des patentes, etc., enregistrées.

Art. 26. Le secrétaire de l'île fera faire des tables de toutes les pétitions, déclarations, spécifications, lettres patentes, et de tous les désaveux et mémoranda d'altération déposés ou enregistrés, ainsi qu'il vient d'être dit, et ces tables seront faites comme le sont les tables actuellement en usage dans le dit bureau. Et ces tables ainsi que ces livres d'enregistrement de ces documents respectifs, pourront être consultés par le public, dans le dit bureau du secrétaire de l'île aux heures et moyennant le paiement des taxes usuelles lorsqu'il s'agira de recherches ou de références à d'autres enregistrements.

XI

PROCÉDURE ET FRAIS DE JUSTICE

Dans les actions en contrefaçon de patentes, le détail des infractions doit être produit, ainsi que le détail des objections, par scire facias, pour faire annuler ces patentes. — Clause conditionnelle.

Art. 27. Dans toute action en contrefaçon de lettres patentes, le plaignant produira le détail concis des infractions dont il se plaint ; et le défendeur, en plaidant, présentera sa défense ; et dans toute poursuite par scire facias, ayant pour but le rappel de lettres patentes, le poursuivant produira avec sa déclaration, le détail concis de toutes les objections sur lesquelles il compte s'appuyer pendant le procès pour sa défense ou pour celle des allégations de la dite déclaration. Et pendant les débats d'une telle action ou de telles poursuites par scire facias, il ne sera admis aucune preuve d'une contrefaçon supposée, ou d'aucune objection attaquant la validité de ces lettres patentes, qui ne feraient

pas partie des détails produits comme il vient d'être dit. Pourvu que le ou les endroits où l'invention est supposée avoir été employée ou décrite, et la manière dont cela s'est fait soient notés dans les dits détails. Pourvu également que tout juge en chambre pourra permettre au plaignant, au défendeur ou au poursuivant respectivement de modifier les détails produits, dans tels termes que le dit juge trouvera convenir. Pourvu aussi que pendant les débats d'une poursuite par scire facias, pour l'annulation de lettres patentes, le défendeur puisse commencer et produire ses arguments en faveur de ses lettres patentes ; et, dans le cas où la preuve serait faite, en cause du poursuivant, de la nullité des dites lettres patentes, le défendeur ait le droit de répliquer.

La question générale doit être plaidée. — Clause conditionnelle.

Art. 28. Dans toute action en contrefaçon de lettres patentes, le défendeur ne pourra plaider autre chose que la question générale qui amènera le plaignant à prouver ses allégations. Quoi qu'il en soit, le défendeur pourra, conjointement à ses conclusions, ou par endossement à ces dernières donner avis d'une défense spéciale qu'il pourrait devoir plaider séparément. Pourvu que, pendant les débats, le défendeur soit lié par cet avis et qu'il ne puisse pas introduire un autre système de défense. Et si le plaignant est autorisé à produire une ou deux objections à une telle défense spéciale, il doit ajouter à ses conclusions, la nature de ses objections et pendant les débats, il lui sera défendu de produire d'autres objections. Pourvu également que rien de ce qui est ici mentionné ne puisse être considéré comme pouvant empêcher une des parties de produire une exception péremptoire générale ou spéciale.

La cour ou un juge en chambre pourra ordonner une inspection etc.

Art. 29. Dans toute action en contrefaçon de lettres patentes, devant l'une des cours d'appel de Sa Majesté, dans cette île, cette cour pourra, si elle est en session, et, si elle n'est pas en session, un de ses juges pourra, à la requête du plaignant ou du défendeur respectivement, faire une ordonnance pour une sommation, une description, ou un relevé de comptes, et donner tels ordres à ce sujet que la cour ou le juge pourra juger convenables.

Concernant les frais d'une action en contrefaçon des droits de brevet.

Art. 30. En taxant les frais, dans toute action en contrefaçon intentée devant l'une des cours d'appel de Sa Majesté, dans cette île après la promulgation du présent acte, il sera tenu compte des détails produits ; et il ne sera alloué aucun frais au défendeur ou au demandeur, respectivement, à moins qu'il ne soit certifié par le juge devant lequel la cause a été plaidée, que les dits frais ont été prouvés par l'une des parties, sans égard aux frais généraux de la cause ; et tout juge devant lequel une telle action a été plaidée peut certifier dans son arrêt que la validité des lettres patentes mentionnées dans la déclaration, a été mise en question. Et l'arrêt, avec ce certificat, étant produits comme preuve dans toute poursuite ou action en contrefaçon des dites lettres patentes, ou dans toute poursuite par scire facias pour l'annulation des dites lettres, donneront droit au plaignant, s'il s'agit de contrefaçon, et au défendeur, s'il s'agit d'annulation, d'obtenir un arrêt, une ordonnance, ou un jugement final, à ses frais, charges et dépens, taxés comme cela se pratique entre avoué et client, à moins que le juge qui émet cet arrêt ou cette ordonnance, ou que le juge entendant cette action ou poursuite, ne certifie que le demandeur ou le défendeur respectivement ne doivent pas avoir les dits frais.

XII

PÉNALITÉS QUI INCOMBENT A CEUX QUI EMPLOIENT, IMITENT, OU CONTREFONT SANS AUTORISATION.

Triples dommages qui doivent être payés au breveté pour l'usage illégal de son invention brevetée.

Art. 31. Lorsque, dans un cas quelconque des privilèges exclusifs ont été, seront ou auront pu être concédés à une personne quelconque, en vertu du présent acte, et qu'une autre personne, sans le consentement préalable et écrit du breveté, de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit fabriquera, disposera, emploiera ou vendra l'objet, l'invention ou la découverte, dont le droit exclusif est garanti au dit breveté par de telles lettres patentes, la personne se rendant ainsi coupable d'une telle offense sera condamnée, et paiera au breveté, à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit, une somme égale à trois fois le dommage réel causé au dit breveté, à ses exécuteurs testamentaires, adminis-

trateurs ou ayants droit, laquelle somme sera recouvrable ainsi que les frais de la cause, en vertu du présent acte, par la cour suprême de cette île.

L'usage du nom d'un brevet pour la vente d'une invention non brevetée est puni comme délit.

Art. 32. Toute personne qui écrit, peint, imprime, moule, coule, fond, sculpte, grave ou frappe sur un objet fabriqué, employé ou vendu par elle, et pour l'usage ou la vente exclusive duquel elle n'a pas obtenu de lettres patentes, le nom ou une imitation quelconque du nom d'une personne brevetée pour le dit objet, et cela sans l'autorisation écrite du dit breveté, ou de ses ayants droit ; ou toute personne qui, sur un tel objet qui n'a pas été acheté au breveté ou à une personne qui l'avait obtenu de ce dernier, ou avec une licence ou le consentement écrit du dit breveté ou de ses ayants droit, écrit, peint, imprime, moule, coule, fond, sculpte, grave, frappe ou marque de toute autre manière, le mot " Patent ", les mots " Lettres patentes ", ou les mots " Patente de la Reine ", ou tous autres mots de mêmes espèce, signification ou valeur, et en vue d'imiter ou de contrefaire la marque ou autre devise du breveté ; ou toute personne qui imite ou contrefait le cachet, la marque ou autre devise du dit breveté, sera passible, pour chacune de ces contraventions, d'une amende de cinquante livres qui sera recouvrable par créance, requête, plainte, sommation ou assignation devant la cour suprême de Sa Majesté dans cette île, et dont une moitié reviendra à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et l'autre moitié, à toute personne qui aura intenté les poursuites. Pourvu que rien de ce qui se trouve ici contenu ne puisse être interprété comme pouvant astreindre à une pénalité, toute personne qui aurait marqué d'une manière quelconque le mot " Breveté ", sur un objet pour la fabrication ou la vente exclusives duquel un brevet antérieurement obtenu aurait pris fin.

XIII

FORMULES ET TIMBRES.

Les formules du présent acte peuvent être modifiées.

Art. 33. Les diverses formules qui se trouvent dans la cédula annexée au présent acte peuvent être employées pour les divers objets auxquelles elles se rapportent et elles peuvent être modifiées lorsque les circonstances l'exigent.

Les timbres mentionnés dans la cédule doivent être appliqués.

Art. 34. Les droits respectifs de timbre, indiqués dans la cédule ci-annexée, seront payés pour les lettres patentes et pour les autres documents qui sont mentionnés dans la dite cédule, et aucun autre droit ne sera requis.

XIV

DE L'ACTE JUDICIAIRE DE SCIRE FACIAS.

Scire facias pour le rappel de lettres patentes.

Art. 35. Pourvu que l'acte judiciaire de scire facias existe pour le rappel de toutes lettres patentes délivrées en vertu du présent acte, dans les mêmes cas que ceux qui existeraient pour le rappel de lettres patentes qui pourraient être délivrées sous le grand sceau d'Angleterre.

XV

INTERPRÉTATION DE L'ACTE.

Les doutes relatifs à l'interprétation peuvent être interprétés par analogie.

Art. 36. Si des doutes surgissaient dans l'interprétation du présent acte, ils pourraient être réglés par analogie avec les lois actuellement en vigueur, ou qui pourraient l'être ci-après, en Angleterre, concernant la concession de lettres patentes d'invention, pour autant que les dispositions de ces lois soient applicables.

XVI

LES COMMISSAIRES SE RÉUNIRONT EN COMITÉ.

Le gouvernement nommera des commissaires en vertu du présent acte.

Art. 37. Le gouvernement pourra, de temps à autre, par une ordonnance signée par lui, et qui sera exempte de droit de timbre, nommer telles personnes qu'il jugera convenable, comme commissaires, en vertu du présent acte; et les personnes ainsi nommées rempliront ces fonctions pendant tout le temps que le gouvernement l'exigera; elles pourront être contraintes d'assister à toute séance et de prendre part à toute affaire relative aux dispositions du présent acte, que le gouverneur en comité exécutif pourra désigner.

XVII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Interprétation des termes.

Art. 38. Dans l'interprétation du présent acte, les expressions suivantes auront la signification qui leur est assignée ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose; c'est-à-dire :

Les expressions " invention, découverte et perfectionnement " signifieront respectivement tout nouveau procédé de fabrication, l'objet des lettres patentes et de la concession d'un privilège conformément à l'acte de la vingt-et-unième année du règne du roi Jacques I^{er}, chapitre trois; les expressions " pétition, déclaration, référence, certificat ou autorisation et lettres patentes ", signifieront respectivement des documents de même forme et ayant les mêmes effets que ceux qui se trouvent dans la cédule ci-annexée et qui pourront être modifiés de temps à autre, en vertu des dispositions du présent acte.

Titre abrégé.

Art. 39. Lorsque le présent acte sera mentionné dans d'autres actes, documents ou procédures, il suffira de le désigner par " L'acte modifiant la loi des brevets, 1857 ".

L'acte 16^e Vict., chap. 12, est abrogé.

Art. 40. Un certain acte de la législation de cette île, construit, et passé dans la seizième année du présent règne de Sa Majesté, pour assurer et proclamer la loi relative aux brevets pour des privilèges exclusifs dans le commerce et l'industrie, et les inventions qui s'y rapportent est annulé par les présentes.

Aucun brevet concédé dans la Grande Bretagne pour un privilège exclusif ne sera valide dans cette île, à moins qu'il ne soit concédé en vertu du présent acte.

Art. 41. Aucunes lettres patentes obtenues antérieurement aux présentes, ou qui seront obtenues ultérieurement, dans la Grande Bretagne, ou partout ailleurs, pour le privilège exclusif d'un commerce ou d'une industrie, ou toute invention qui s'y rapporte seront nuls et de nul effet dans cette île, à moins que les lettres patentes pour le privilège ou l'invention pour lesquels ces lettres patentes étrangères ont été obtenues, ne soient concédées et délivrées en vertu

du présent acte, ou avant que les dispositions et prescriptions du présent acte n'aient été remplies, en ce qui concerne les lettres patentes.

CÉDULE.

DROITS DE TIMBRE.

	L.	s.	d.
Lettres patentes	5	0	0
Pétition	0	1	6
Déclaration	0	1	6
Spécification	0	5	0
Référence	0	0	0
Certificat ou autorisation du procureur-général	0	0	0
Désaveu ou memorandum d'altération	0	1	6
Cession	0	10	0

FORMULES.

Les formules dont il est fait mention dans le présent acte, sont analogues à celles qui sont usitées dans le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande. (Voir la législation de la Grande Bretagne et le résumé de la législation de la Jamaïque).

JAPON

25 MAI 1871. — LOI sur les brevets d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 1, 4.	Garantie, 20.
Cession, 15.	Inventeur, 1, 4.
Contrefaçon, 21.	Invention, 1, 2, 13.
Date, 9, 11.	Mandataire, 5, 6.
Déchéance (voir Nullités).	Modèle (voir Documents).
Déclaration (voir Documents).	Nouveauté, 1, 3.
Découverte (voir Invention).	Nullités, 13.
Délivrance du brevet, 4, 6.	Objet du brevet (voir Invention).
Demande (voir Documents).	Païement, 7, 10.
Description (voir Documents).	Pénalités, 21.
Dessins (voir Documents).	Perfectionnement, 2, 12.
Documents pour la demande, 4, 5, 12.	Poursuites, 21.
Droits du brevet, 16.	Procuration (voir Mandataire).
Durée, 3.	Prolongation, 19.
Echantillons (voir Documents).	Protection provisoire, 9.
Etrangers, 1, 2.	Publication, 18.
Examen, 11.	Retrait, 10.
Formalités de la demande, 4, 10, 20.	Taxe, 7, 8, 9.
	Transfert, 17.

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 25 mai 1871.
- II. — **Inventeur.** — Les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent obtenir des brevets (art. 1^{er}).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables, les appareils chimiques, les machines, les ustensiles ou meubles, les tissus, etc., qui peuvent augmenter le bien-être de la vie; ainsi que les perfectionnements de ces objets (art. 2).